



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE COLIS et/ou DE COURRIERS

ENTRE LE VOYAGEUR,

Nom et Prénom	
Ville de résidence	
Téléphone (WhatsApp)	
E-Mail	
Pièce d'identité et Numéro	

ET L'EXPEDITEUR,

Nom et Prénom	
Ville de résidence	
Téléphone (WhatsApp)	
E-Mail	
Pièce d'identité et Numéro	

PREAMBULE

Le transport de colis et de courriers de grande valeur n'est pas recommandé entre particuliers, en effet une perte, une casse, un vol peut survenir et la possibilité de dédommagement est limitée.

Chaque colis ou courrier doit être ouvert pour un contrôle commun entre l'Expéditeur et Le Voyageur avant la prise en charge par ce dernier.

ARTICLE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de colis et/ou de courriers par L'Expéditeur au Voyageur, dans le but de les transporter pour une remise à Destinataire désigné par l'Expéditeur.

ARTICLE 2 : COLIS ET COURRIER

La liste ci-dessous représente les objets mis à disposition par L'Expéditeur au Voyageur :

Quantité (1, 2, 3...)	Catégorie (Vêtement, Chaussure...)	Valeur Unitaire (200, 500, 10...)	Valeur Total	Poids (en Kgs)

Total		
-------	--	--



ARTICLE 3 : LE VOYAGE

Les informations ci-dessous concernent le moyen de transport du Voyageur

Compagnie Aérienne	
Aéroport de Départ	
Heure de Départ	
Aéroport d'Arrivée	
Heure d'Arrivée	

ARTICLE 4 : LE DESTINATAIRE

Les informations ci-dessous concernent le Destinataire des objets transportés par Le Voyageur

Nom et Prénom	
Ville de résidence	
Téléphone (WhatsApp)	
E-Mail	
Pièce d'identité et Numéro	

ARTICLE 5 : LE PAIEMENT

Pour le service de transport des objets mis à disposition par l'Expéditeur, le Voyageur percevra la compensation ci-dessous :

Montant	
Devise	
Avant Remise	
Après Remise	

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

L'Expéditeur s'oblige à remettre l'ensemble des objets listés en article 2 dès la signature du présent contrat. Ces objets seront ouverts pour un contrôle commun avec le Voyageur.

L'Expéditeur s'engage à fournir au Voyageur toutes les informations nécessaires pour la parfaite connaissance des objets à transporter, et notamment leur conformité vis-à-vis des lois et règles en vigueur.

L'Expéditeur s'oblige à assurer la disponibilité du Destinataire pour une récupération des objets transportés au plus tôt de manière à libérer le Voyageur.

L'expéditeur s'engage à témoigner la prestation de transport exécuté par le Voyageur, et de payer à ce dernier la compensation définie pour son service.

L'Expéditeur s'engage à fournir les informations relatives à ses documents d'identité ainsi que ceux du Destinataire.

En cas de non respect de ses obligations par l'Expéditeur, le Voyageur peut annuler le contrat ou poser de nouvelles exigences, qui resteront toutefois raisonnables, pour le transport des objets.



ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU VOYAGEUR

Le Voyageur s'oblige à contrôler l'ensemble des objets listés en article 2 avant la signature du présent contrat. Ces objets doivent être ouverts pour un contrôle commun avec l'Expéditeur.

Le Voyageur s'engage à remettre l'ensemble des objets listés en article 2 au Destinataire désigné dans un délai de jours à compter de la date de signature du présent contrat.

Le Voyageur s'engage à fournir à l'Expéditeur toutes les informations nécessaires sur son Voyage pour la parfaite connaissance de son moyen de transport.

Le Voyageur s'engage à accuser la réception de sa compensation en cas de bonne exécution du service de transport des objets mis à disposition et leur remise au Destinataire.

En cas de non respect de ses obligations par le Voyageur, l'Expéditeur peut annuler le contrat ou poser de nouvelles exigences, qui resteront toutefois raisonnables, pour l'expédition des objets.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant l'exécution du présent contrat, ou dont elle aura eu connaissance au cours de la réalisation de la prestation.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux fins de la réalisation de prestation de service. De même, les parties s'engageant à ne pas exploiter, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations.

Les informations qui sont ou sont du domaine public ou dont une partie avait légitimement connaissance à la date de leur communication par l'autre partie, ne sont pas visées par le présent article. Chaque partie devra, à la fin des relations contractuelles, restituer tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié par l'autre partie et n'en conserver aucune copie.

L'engagement de confidentialité des parties est valable pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et pendant 2 ans suivant la fin de réalisation de la prestation.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure.



Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, les parties doivent se rapprocher afin de discuter d'une éventuelle modification du contrat. Les échéances prévues par le présent contrat seront automatiquement reportées en fonction de la durée du cas de force majeure.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une des parties après une mise en demeure restée sans effet de l'autre partie qui ne remplit pas les obligations auxquelles elle est soumise en vertu du présent contrat.

La mise en demeure devra indiquer un délai raisonnable (tout au plus 2 jours) dans lequel la partie contrevenante devra remédier à l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'Expéditeur et le Voyageur devront exécuter leurs obligations avec diligence.

La responsabilité du Voyageur est limitée aux dommages matériels directement causés par lui aux objets mis à disposition par L'Expéditeur. En tout état de cause, le voyageur ne pourra être tenu responsable des défauts qui résultent de l'usure normale du bien.

La plateforme « **Colis224** ? » n'endosse aucune responsabilité en cas de perte ou dommage sur le colis.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à tenter de régler, à l'amiable, tout différend relatif au présent contrat, y compris à sa signature, son interprétation son exécution, sa résiliation et leurs obligations.

En cas de défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux de Paris.

Fait à _____,

Le ___/___/_____,

En exemplaires originaux remis à chaque partie.

SIGNATURES (*Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuver. Bon pour accord »*)

L'EXPEDITEUR

LE VOYAGEUR

Nom et Prénom : _____

Nom et Prénom : _____